



DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'ÉVEQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

28 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 juin 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 27

L'an deux mille vingt deux

Le cinq juillet à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Mélanie BOCQUENET, Christian POIRIER, Benoît CHAUVIN, Stéphane DALIVOUST, Alain GUICHET, Maryse BAYBAY, Pascale FEGER, Denis MINIER, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, Eric ANDRE, Delphine FOUQUET, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNE, Marie CHEVALIER.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 8 juillet 2022

et que la convocation au Conseil a été faite le : 28 juin 2022

ETAIENT ABSENTS

Hakim ACHIBET (pouvoir à Christian POIRIER), Fanny PIRA (pouvoir à Damienne FLEURY), Alain GIBERGUES (pouvoir à Nadine JOLU), Philippine DANGREAU (pouvoir à Mélanie BOCQUENET), Nicolas ROUGET (pouvoir à Maryse BAYBAY), Louis MASSARD (pouvoir à Sylvie LAUTRU), Jérôme DELISLE (pouvoir à Marie CHEVALIER), Philippe PAUMIER (pouvoir à Mickaël JUIGNE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian POIRIER

OBJET : Dérogation relative à l'ouverture dominicale des commerces

Rapporteur : Maryse BAYBAY

L'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron est venu modifier la réglementation relative à l'ouverture des commerces le dimanche.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, il est possible d'autoriser jusqu'à 12 dimanches par an après avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) si le nombre d'autorisation dépasse 5 dimanches par an. Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du maire est prise par arrêté après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, soit Le Mans Métropole, puis consultation des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés. L'objectif est de réguler l'activité commerciale sur l'agglomération. Le Maire est tenu de suivre l'avis du conseil communautaire. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

A l'occasion d'une visioconférence qui s'est tenue en juin dernier, les maires de la Métropole concernées par ce dispositif se sont entendus pour renouveler le même nombre de dérogations en 2022 qu'en 2021, soit sept dimanches répartis de la manière suivante : un dimanche pour les soldes d'hiver, un dimanche pour les soldes d'été et cinq dimanches précédant les fêtes de fin d'année. *Synthèse Conseil Municipal du 5 juillet 2022 – Rédaction du 27/06/2022 Page 4 sur 11*



DEL 22-057

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'avis du conseil communautaire de Le Mans Métropole sur sept dérogations au repos dominical dans les établissements de commerce de détail en 2023 dans le strict équilibre des intérêts de chacun des opérateurs économiques du territoire.

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu, le code du travail ;
Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer le nombre de jours d'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche à 7 pour l'année 2023 ;
- de dire que les jours seront fixés par arrêté du Maire après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Votes :

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour copie certifiée conforme.
Yvré l'Évêque, le 7 juillet 2022

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame le Maire,
Damienne FLEURY

